

Le paysage dans les chartes

Projets de Parcs naturels régionaux

***Guide à l'attention des porteurs de projets
(régions, délégations)***

La présente note vise à apporter des éclairages méthodologiques sur la manière d'appréhender le paysage dans les chartes des parcs naturels régionaux.

Entendu au sens de la Convention européenne du paysage, le paysage désigne une **« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »**.

Rappel des textes fondamentaux régissant les PNR

Article L.333-1 du code de l'environnement

I.- Les parcs naturels régionaux [...] constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

II. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Article R.333-1 du code de l'environnement

Un parc naturel régional a pour objet de :

- 1) protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- 2) contribuer à l'aménagement du territoire,
- 3) contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- 4) contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- 5) réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Projet de loi biodiversité – en cours

Art. 27

L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :

1° Un rapport déterminant **les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1-B, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;**

Art. 72

« Art. L. 350-1 B. – **Les objectifs de qualité paysagère** mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent, pour chacun des paysages identifiés par l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1, **les orientations définies en matière de protection, de gestion et d'aménagement des structures paysagères et des éléments de paysage, notamment les infrastructures agro-écologiques telles que les haies, bosquets, arbres isolés, mares et vergers. »**

Parce qu'ils contribuent notamment à la qualité de la vie et à l'aménagement du territoire, les PNR ont vocation non seulement à **protéger les structures paysagères remarquables**, mais également à **contribuer à gérer (ou à définir les conditions de gestion) des paysages relevant du quotidien** et, si besoin, à **aménager les paysages dégradés** situés sur leur territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

L'introduction, demain, des « objectifs de qualité paysagère » dans les textes, vise par ailleurs, à doter les autorités publiques d'un outil nouveau pour parvenir à mener véritablement des politiques en matière de paysage et, surtout, à élaborer des projets de territoire de qualité. En effet, par la démarche de formulation des objectifs de qualité paysagère, les autorités publiques sont invitées à se questionner sur les dynamiques en cours sur leur territoire et à s'interroger sur la manière dont elles souhaitent voir, dès lors, évoluer leurs paysages. Explicitement formulés et partagés, ces objectifs en matière de paysage permettent ainsi d'appréhender l'évolution des paysages de manière prospective, et de définir le cadre de cette évolution. Orientations stratégiques, ces objectifs de qualité paysagère permettent en outre de garantir, dans la durée, une cohérence aux différentes interventions sur un territoire, lesquelles devront contribuer aux objectifs formulés et ainsi au projet du territoire.

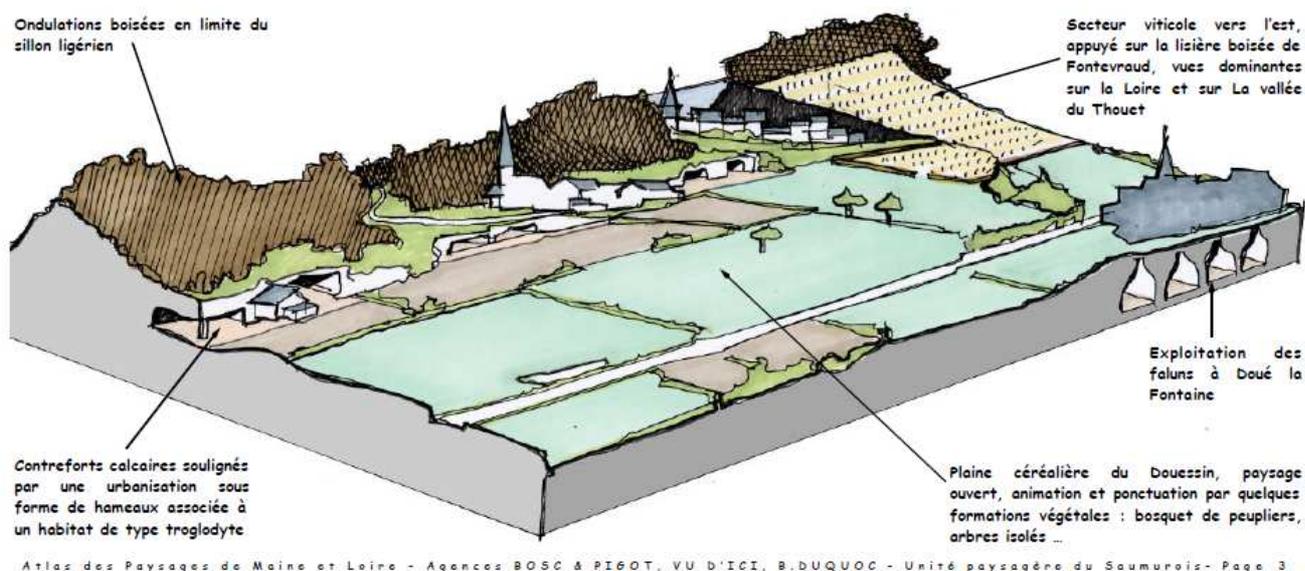
Les objectifs de qualité paysagère fondent aujourd'hui le cœur de l'approche paysagère que les PNR sont invités à mener. Mais il convient avant de pouvoir les formuler de bien connaître les paysages qui composent le territoire du parc. C'est l'enjeu de l'inventaire du patrimoine. En outre, les moyens permettant d'atteindre ces objectifs doivent être précisés dans la charte. Le rapport de charte doit donc identifier les mesures à prendre et préciser les engagements respectifs des signataires et des partenaires de la charte, pour rendre ces objectifs réalistes et atteignables, et ainsi la charte opérante.

Éléments de méthode

1). L'inventaire du patrimoine

Au sein du diagnostic territorial prévu au I de l'article R. 333-3, l'inventaire du patrimoine doit identifier l'ensemble des paysages qui composent le territoire du parc, c'est-à-dire l'ensemble des **unités paysagères**¹.

La caractérisation de chaque unité paysagère se fait ensuite, préférentiellement, à l'aide de blocs-diagramme qui permettent de décrire clairement les **structures paysagères** qui leur sont associées. (cf. 2.2.1.2. de la circulaire du 4 mai 2012).



Exemple : identification des structures paysagères (en légende) au sein de l'unité paysagère (représentée par le bloc diagramme) du Saumurois - Atlas des paysages du Maine-et-Loire (2001)

¹ en cohérence avec le ou les atlas de paysages s'ils existent

Une attention particulière doit être portée à l'identification des **dynamiques** en cours, qui concourent à faire évoluer les structures paysagères. En effet il s'agit d'en déduire **les enjeux actuels (indispensables à la formulation des objectifs)**, et, au vu de ces dynamiques, il s'agira ensuite de se positionner sur la manière dont on souhaite voir évoluer les paysages (choisira-t-on d'accompagner ces dynamiques, de les soutenir, de les infléchir, ...).

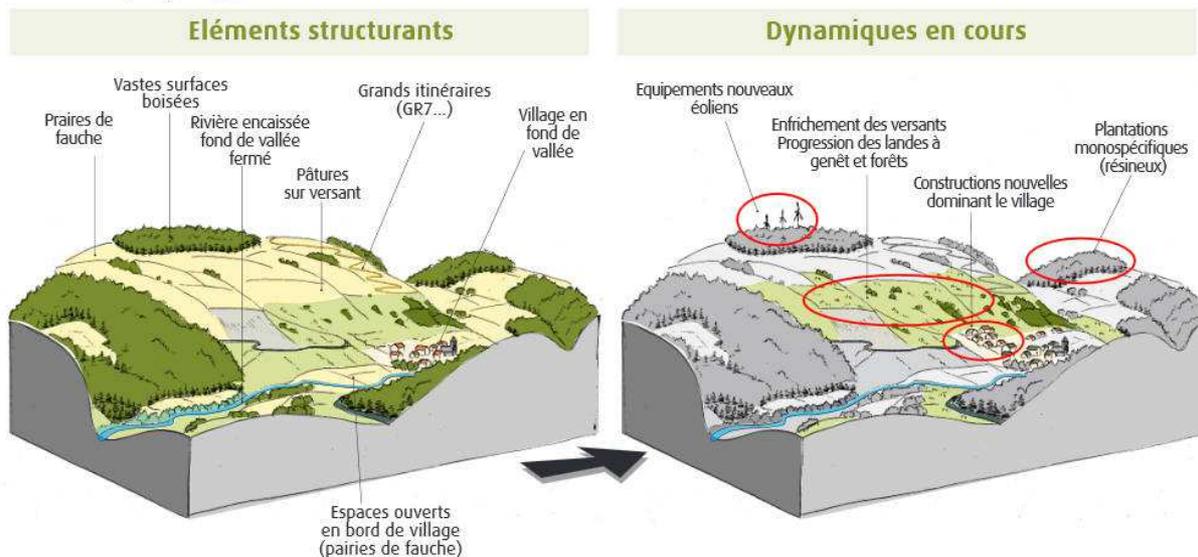
A noter que les paysages sont constitués, entre autres, d'éléments du vivant qui évoluent naturellement avec le temps ou en lien avec des activités anthropiques (activités forestières, agricoles, industrielles, ..) et dont le renouvellement ou l'évolution, doit aussi, dans certains cas, être étudié, même à l'échelle de la vie d'une charte. Ces dynamiques naturelles ou anthropiques doivent donc bien évidemment être étudiées et prises en compte.

Une unité paysagère est caractérisée par un ensemble de structures paysagères.. C'est une partie continue de territoire qui est cohérente d'un point de vue paysager, c'est-à-dire qui fait sens pour les populations et à l'échelle de l'aire d'étude. Cette cohérence la distingue des unités paysagères voisines

Les structures paysagères correspondent à des systèmes formés par des éléments de paysage et les interrelations qui les lient entre eux. Elles constituent ainsi les traits caractéristiques d'une unité paysagère. Cette organisation en système intègre deux dimensions : fonctionnelle et signifiante. Cette dimension signifiante inscrit dans l'espace perçu les représentations sociales et les systèmes de valeurs associés à un paysage.

Exemple 1 Illustration des dynamiques : Extrait de l'annexe 13 de la Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche

Entité paysagère «Sources du fleuve Loire»



Il convient en outre, dans cette première étape, de **qualifier ces unités paysagères** au regard des valeurs qui leurs sont portées, par les acteurs économiques, par les habitants, ... Ces valeurs peuvent être attachées à des structures paysagères ou éléments de paysage particuliers qui composent ces unités paysagères.

Il s'agit dans cette ultime étape d'apprécier et de qualifier également la manière dont **les dynamiques** sont également perçues par ces différentes populations.

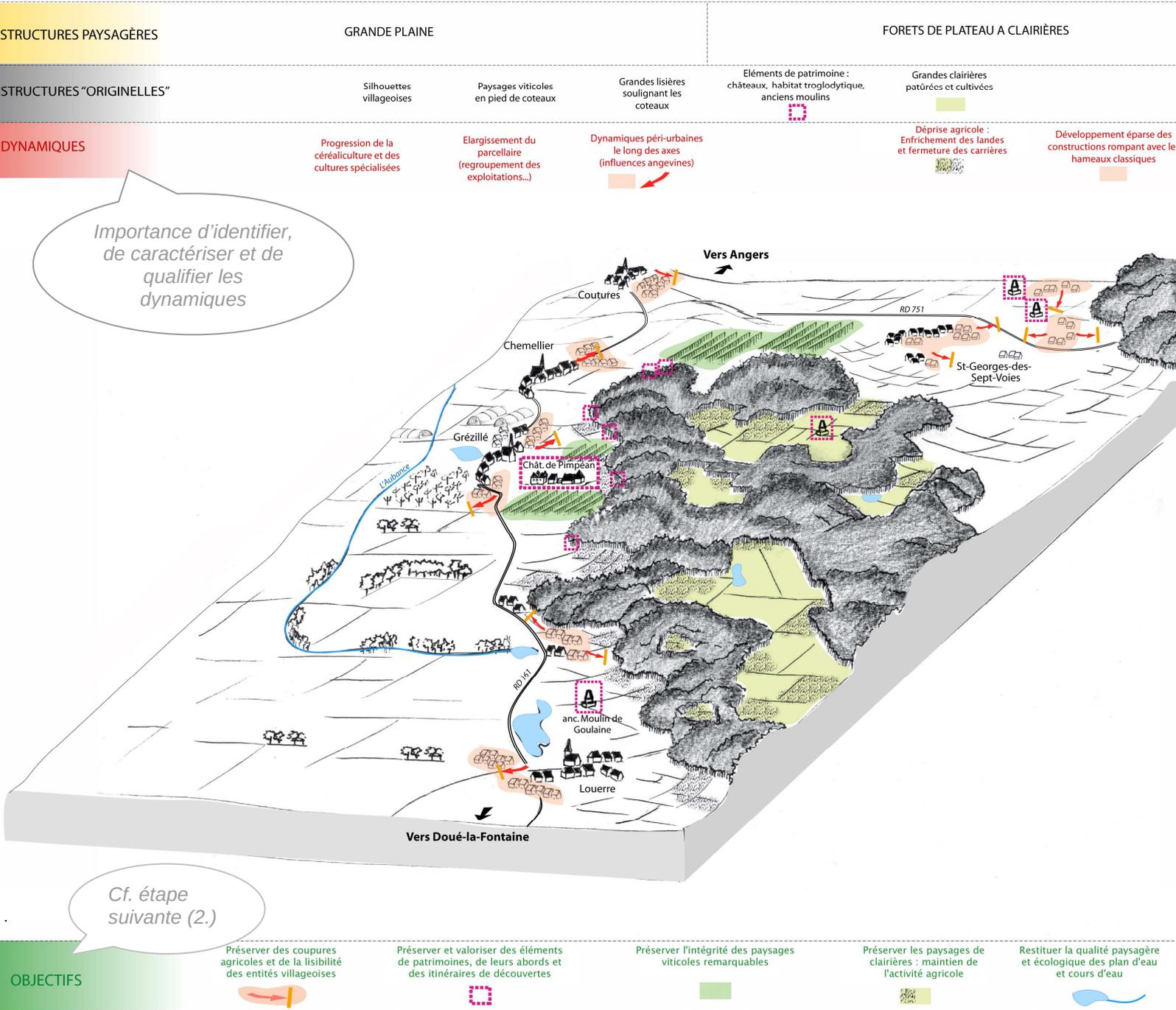
Ce premier « diagnostic » doit ainsi être partagé entre les différents acteurs du territoire.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance des paysages à remobiliser lors de cette 1^{ère} étape de l'inventaire du patrimoine.

Bloc diagramme

Plaine de l'Aubance et plateaux boisés

(Abords de Louerre, Grézillé, St-George-des-Sept-voies, Chemellier, Couture)



Exemple 2 Illustration des dynamiques : Extrait de la notice du plan de la charte 2008-2020 du PNR Loire-Anjou-Touraine

Dans le cadre de la création d'un PNR, l'inventaire du patrimoine doit contenir *a minima* les éléments de connaissance des paysages suffisants pour justifier la pertinence et la cohérence du périmètre, ainsi que la détermination des structures paysagères à protéger.

2). Le rapport de charte

□ La formulation des objectifs de qualité paysagère

Parmi les raisons qui concourent à l'émergence d'un PNR, la reconnaissance de la qualité des paysages et la volonté de les préserver et de les mettre en valeur occupent une place importante.

Le paysage peut donc, opportunément, constituer la matrice du projet de charte donc du projet de territoire. Et, en tout état de cause, il convient de traiter le paysage ou de restituer cette approche transversale, explicitement dans la charte (à travers une orientation). L'enjeu est que la politique menée en matière de paysage soit clairement visible et concrète dans la charte de manière à en faciliter la mise en œuvre et l'évaluation. En particulier, eu égard aux objectifs des PNR, il est nécessaire que soient formulés dans ces chartes des objectifs en matière de paysage : « les objectifs de qualité paysagère ».

Les objectifs de qualité paysagère correspondent aux orientations que le territoire se fixe en matière de paysage. Ils correspondent à l'expression du projet. Il s'agit des grandes lignes qui permettront de guider l'évolution des paysages dans le sens souhaité et présideront à l'élaboration des projets stratégiques ou ponctuels, tout au long de la vie de la charte. Ces objectifs doivent être partagés sur le territoire et portés politiquement.

Les « objectifs de qualité paysagère », tels que les énonce la Convention européenne du paysage, désignent ainsi **« la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie »**, c'est-à-dire l'objectif final que la société se fixe à elle-même en ce qui concerne ses paysages. Cette définition induit que :

- **les objectifs de qualité paysagère sont formulés pour chacune des unités paysagères qui composent le territoire et se rapportent en particulier aux structures paysagères qui les caractérisent.** En effet, il convient pour cette phase d'être dans une approche structurelle du paysage, c'est-à-dire de bien formuler des objectifs de qualité paysagère qui se rapportent aux structures paysagères identifiées. Les dispositions qui seront prises pour répondre aux objectifs devront être spatialisées plus finement et thématiques éventuellement. Eventuellement certains objectifs peuvent être communs à plusieurs unités paysagères et être par conséquent définis pour un regroupement d'unités paysagères.

- **les objectifs de qualité paysagère sont formulés par les autorités publiques, après concertation avec les acteurs socio-économiques notamment.** Le terme de « populations » comprend en effet les acteurs économiques, les représentants associatifs, les habitants, etc. L'enjeu est donc de prendre en compte les représentations sociales des paysages et en particulier de saisir les attentes ou les valeurs qui sont attachées aux paysages par les populations (valeur patrimoniale, valeur esthétique, valeur productive, valeur en matière de fonctionnalité, valeur en matière de bien-être,...). En outre, si les objectifs sont formulés par les autorités publiques c'est parce qu'ils doivent permettre de **répondre à l'intérêt général.**

- **les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.** En fonction des paysages considérés et des valeurs qui leur sont portées en particulier, ces objectifs ne visent pas que la protection, mais potentiellement la mise en valeur, la requalification (points noirs, ...).

Les objectifs de qualité paysagère doivent être avant tout :

- **spécifiques** (précis et contextualisés en fonction de l'unité paysagère considérée),
- **mesurables** (c'est-à-dire que la contribution à l'atteinte de ces objectifs doit pouvoir s'évaluer)
- **adaptés** (proportionnés)
- **réalistes** (les objectifs de qualité paysagère doivent en effet être réalistes au regard notamment des moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire et des ressources disponibles. Ils doivent par exemple être cohérents avec une agriculture et une économie viables - d'où la nécessité de développer dans la charte les moyens permettant d'atteindre ces objectifs)
- **partagés**

Comme l'énonce le préambule de la Convention européenne du paysage, le paysage étant considéré comme un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, et également comme une ressource favorable à l'activité économique ; les acteurs économiques et les populations, doivent participer, aux côtés des pouvoirs publics et des acteurs professionnels, à la définition et à la mise en œuvre de ces objectifs.

Illustrations

Les exemples qui suivent permettent d'illustrer de façon très intéressante comment formuler des objectifs de qualité paysagère pour chacune des structures paysagères qui composent une unité paysagère.

Toutefois, il convient de rester attentif au vocabulaire utilisé et d'essayer de stabiliser les notions, en privilégiant notamment les termes d'unités paysagères, de structures paysagères et d'objectifs de qualité paysagère.

Par ailleurs, pour gagner en lisibilité et en efficacité, il convient également de veiller à bien distinguer ce qui relève des objectifs de qualité paysagère (préserver les franges du marais, maintenir les alignements d'arbres existants, ...), des dispositions et moyens à mettre en œuvre pour y répondre (site classé, état des lieux des alignements d'arbres, classement en EBC, ...). Un tableau synthétique revient sur ces points de vigilance à la lumière des exemples présentés, et illustre les distinctions à établir.

Extrait du rapport de charte du PNR des Pyrénées catalanes (« cahiers spécifiques par unité paysagère », de la charte 2014-2026 du PNR)

Unité paysagère des massifs du Madres et de la Caranca



Zones de terrasses à proximité des villages : identifier, préserver et restaurer le petit patrimoine caractéristique (murets, cabanes, orris, cortals, canaux, calvaires...)

Espace ouvert cultivé autour des villages et des hameaux : maintenir l'activité agricole et les usages des parcelles (vergers, prairies bocagères, jardins...)

Voies de découverte du paysage : mettre en valeur les points de vue et les panoramas identitaires (gorges, villages emblématiques, sites remarquables, etc.)

Avancées de la forêt sur les espaces cultivés : maintenir des lisières nettes et préserver des espaces agricoles tampons à proximité des villages

Villages en balcon sur les vallées : respecter les silhouettes, les vues, les éléments structurels, valoriser les typologies et les modèles architecturaux locaux

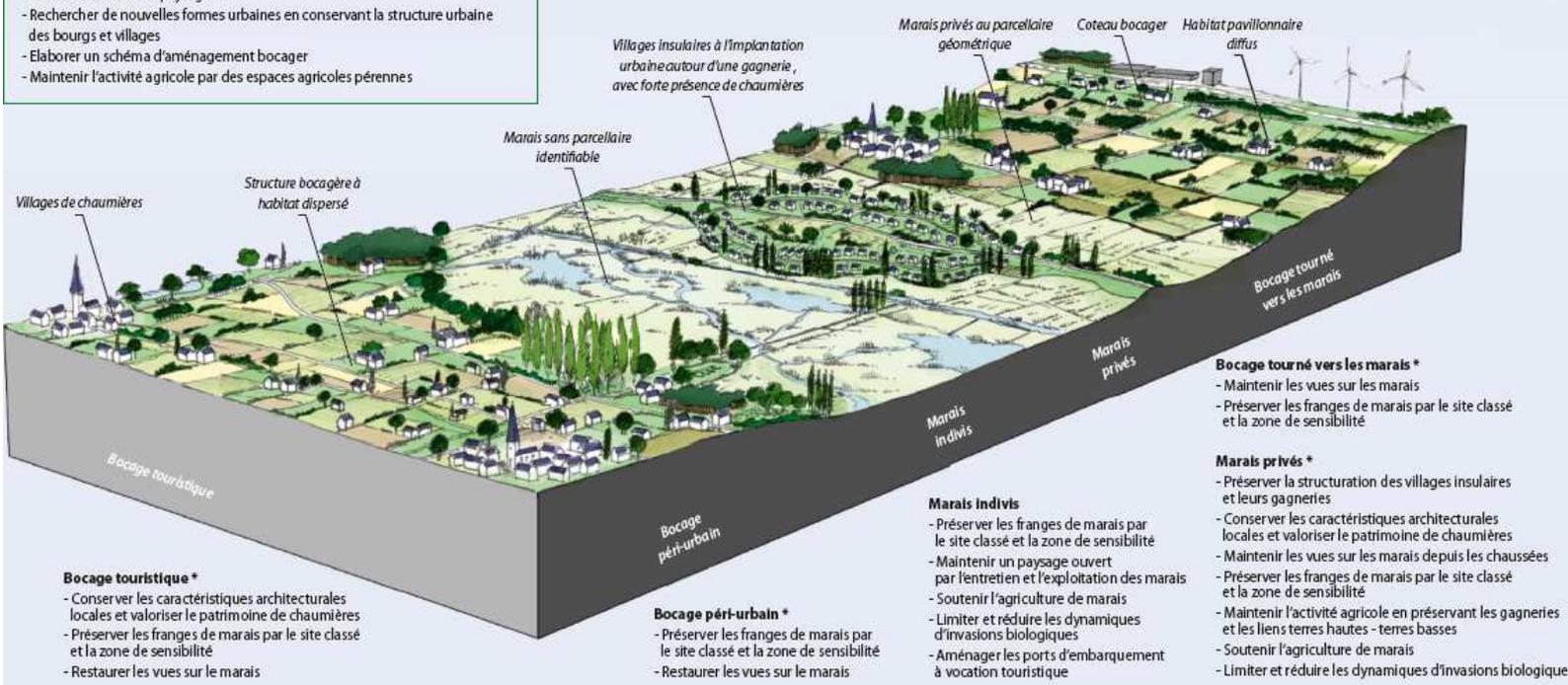
Estives et vallées d'altitude : maintenir et encourager l'activité pastorale

Forêts sur les versants : intégrer la dimension paysagère et environnementale aux pratiques d'exploitation ; valoriser et la mixité des usages

Chemins de randonnées : valoriser les parcours et les lieux d'accueil

***Objectifs communs à toutes les unités -sauf marais indivis-**

- Maitriser le développement urbain pour stopper le mitage du bocage et la banalisation des paysages
- Rechercher de nouvelles formes urbaines en conservant la structure urbaine des bourgs et villages
- Elaborer un schéma d'aménagement bocager
- Maintenir l'activité agricole par des espaces agricoles pérennes



Bocage touristique*

- Conserver les caractéristiques architecturales locales et valoriser le patrimoine de chaumières
- Préserver les franges de marais par le site classé et la zone de sensibilité
- Restaurer les vues sur le marais

Bocage péri-urbain*

- Préserver les franges de marais par le site classé et la zone de sensibilité
- Restaurer les vues sur le marais

Marais indivis

- Préserver les franges de marais par le site classé et la zone de sensibilité
- Maintenir un paysage ouvert par l'entretien et l'exploitation des marais
- Soutenir l'agriculture de marais
- Limiter et réduire les dynamiques d'invasions biologiques
- Aménager les ports d'embarquement à vocation touristique

Bocage tourné vers les marais*

- Maintenir les vues sur les marais
- Préserver les franges de marais par le site classé et la zone de sensibilité

Marais privés*

- Préserver la structuration des villages insulaires et leurs gageries
- Conserver les caractéristiques architecturales locales et valoriser le patrimoine de chaumières
- Maintenir les vues sur les marais depuis les chaussées
- Préserver les franges de marais par le site classé et la zone de sensibilité
- Maintenir l'activité agricole en préservant les gageries et les liens terres hautes - terres basses
- Soutenir l'agriculture de marais
- Limiter et réduire les dynamiques d'invasions biologiques

Extrait du plan du parc de la charte 2014-2026 du PNR de Brière

Entité paysagère «Piémont cévenol»

Eléments structurants	Dynamiques en cours	Objectifs	Mesures
<ul style="list-style-type: none"> Collines boisées (Pins maritimes) Quelques châtaigneraies Silhouettes villageoises remarquables Paysage remarquables de terrasses viticoles Plaine agricole Bassins agricoles fermes isolées «Bastides» du XVIII^e et XIX^e Méandres cultivés (Olivier, vigne) 	<ul style="list-style-type: none"> Constructions et friches nouvelles au cœur des bassins agricoles Abandon des châtaigneraies Bâti diffus au contact de la forêt Extension du village en avant plan, sur le socle paysager Constructions et lotissements nouveaux en plaine Friches (spéculation) Bords de rivière de plus en plus fréquentés 	<ul style="list-style-type: none"> A travers les documents d'urbanisme, limiter la consommation des terres agricoles face à une pression urbaine particulièrement forte, limiter le mitage des forêts facteur aggravant pour les risques d'incendies. Préserver les paysages agricoles par la promotion des filières agricoles locales de qualité : labels et marques de territoires, démarches de contractualisation «solidaire» auprès des collectivités locales, circuits-courts... Entretien et valoriser les sites de terrasses remarquables, notamment via une activité agricole viable. Préserver la qualité des sites de rivières face aux pressions et fréquentations touristiques fortes. Soigner les entrées de villes et les «portes» du Parc : préserver les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis, les points de vue et les silhouettes villageoises remarquables. Mobiliser les outils de protection réglementaire (AMVAP...) et de maîtrise foncière (ZAP...). 	<ul style="list-style-type: none"> 5.1-5.2-5.3 6.1 7.1 8.1 3.3 6.1 7.4 5.1-5.2 5.3 4.2

Extrait de l'annexe 13 de la Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche

TERRITOIRE	UNITÉS PAYSAGÈRES* ET STRUCTURES PAYSAGÈRES* ASSOCIÉES	ACTIONS PAYSAGÈRES PRIORITAIRES
Pays de Caux	<p>Unité paysagère : Pays de Caux</p> <p>Structure paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les structures "clos-masures*" : cour plantée d'arbres fruitiers, avec l'habitation et les différents bâtiments agricoles en périphérie et dont la surface varie de quelques ares jusqu'à une dizaine d'hectare. Ils sont délimités par un rideau d'arbres de haut jet plantés densément. Ce sont des éléments majeurs de la composition et de l'organisation des villages et des hameaux dans le Pays de Caux. La juxtaposition des Clos-masure structure les villages et hameaux. • Les formes agricoles : champ céréalier, pâture 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pérenniser les clos-masures* existants. ■ Maintenir les alignements d'arbres existants en faisant l'état des lieux et en les classant suivant leurs intérêts (exemple EBC) dans les documents d'urbanisme. ■ Accompagner les projets d'extension de zones urbanisées par le développement de lisières plantées de type "clos-masures". ■ Créer des transitions végétales entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.
Roumois	<p>Unité paysagère : Roumois</p> <p>Structure paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formes agricoles : pâtures et champs céréaliers. • Les structures "clos arborés" : Le bâti est associé à une forte présence des haies arbustives, des talus plantés ou de cours plantées de fruitiers. Ces structures végétales créent une ceinture autour des villages et des hameaux. En lisière de la forêt de Brotonne, un maillage de haies persiste autour des champs, vergers et pâtures, structurant l'espace agricole. Au cœur du Roumois, celui-ci est plus ouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eviter la banalisation des paysages* liée au caractère de plus en plus péri-urbain de ce territoire. ■ Maintenir et développer les structures bocagères (vergers et haies) autour des villages et les classer suivant leurs intérêts dans les documents d'urbanisme (ex. : EBC, éléments remarquables du paysage*), après avoir effectué un état des lieux. ■ Accompagner les projets d'extension de zones urbanisées par le développement de lisières plantées.

Illustration des distinctions à établir entre les dynamiques, les objectifs, les dispositions et les engagements :

Dynamiques identifiées	Objectifs formulés	Dispositions ou moyens à mettre en œuvre	Engagements des signataires
<ul style="list-style-type: none"> - Bâti diffus au contact de la forêt - constructions et lotissements nouveaux en plaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le mitage des forêts - Limiter la consommation des terres agricoles // Préserver les paysages agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - limiter la consommation des terres agricoles dans les documents d'urbanisme - promouvoir des filières agricoles locales de qualité : labels et marques de territoires, démarche de contractualisation « solidaire »,.. - mobiliser des outils de protection réglementaire ou de maîtrise foncière (ZAP, ..) 	<p>(Engagement chiffrés des communes ou EPCI)</p> <p>(partenariat avec la chambre d'agriculture pour...)</p> <p>(...)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des structures bocagères autour des villages 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer des structures bocagères en fonction de leurs intérêts dans les documents d'urbanisme 	<p>(engagement des communes ou EPCI)</p>

❑ Les dispositions à prendre et les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs

La charte constitue un outil stratégique, partagé sur le territoire par les signataires et les différents partenaires. C'est un document cadre qui permet d'orienter les interventions futures sur le territoire, grâce au projet de territoire qu'elle renferme. La charte doit notamment contenir des axes d'interventions spécifiques, en vue de répondre, aux objectifs qui ont pu être formulés. Aussi, une fois les objectifs de qualité paysagère formulés, il s'agit ensuite de définir, au sein de la charte, les dispositions à mettre en œuvre en vue de les satisfaire.

Les dispositions prises peuvent ainsi renvoyer à l'élaboration de documents de portée réglementaire (ex : documents d'urbanisme), pédagogique (ex : outils de sensibilisation, de communication, de recommandation, ...), ou encore opérationnelle (renvoyer par exemple à des opérations d'aménagement ou à des documents de gestion, ...) tout en précisant explicitement comment ces outils pourront contribuer aux objectifs de qualité paysagère formulés.

Outre des dispositions spécifiques, l'enjeu est aussi de mettre en cohérence, les diverses orientations, mesures et dispositions de la charte qui contribuent à satisfaire ces objectifs de qualité paysagère.

Au regard des objectifs formulés, les dispositions pourront relever de :

- la « protection des paysages », et comprendre des « **actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine** » ;
- la « gestion des paysages », et comprendre des « **actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales** » ;
- l'« aménagement des paysages », et comprendre des « **actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages** » ;

(Définitions issues de la CEP)

Illustration

Extrait du rapport de charte 2011-2023 du PNR du Haut Languedoc. Sous la dénomination d'« orientations », il s'agit plutôt ici de « dispositions » à mettre en œuvre

I - Terrasses viticoles et chânaies d'Yeuse du confluent Orb-Jaur et de la vallée de l'Orb (Unité Paysagère n° 12)

Paysage méditerranéen d'exception animé et entretenu par les activités agricoles en terrasse ou en coteau, bâti vernaculaire (cabanes vigneronnes, murettes...), ambiance paysagère particulière des bords de rivière.

Enjeux	Orientations
Risque de disparition des cultures sur les versants, avec les profils en terrasses : banalisation du paysage en garrigues ou chênes verts sur versants escarpés, qualité du grand paysage, pratique du canoë.	Restauration-préservation des cultures en terrasses (vignes, oliviers, châtaigniers...), Lutte contre l'arrachage, ouverture de points de vue paysagers (rd 14), Intégration de l'activité canoë dans le respect des bords de cours d'eau et des différents usages.

J - Coteaux viticoles du faugérois (Unité Paysagère n° 13)

Paysage vallonné et viticole, villages compacts, quelques collines boisées, bâti vernaculaire (mazets, capitelles, murets).

Enjeux	Orientations
Arrachage des vignes, Risque d'embroussaillage ou d'urbanisation, Risque d'implantation de parcs photovoltaïques.	Soutien de l'activité viticole, cultures alternatives à la vigne (maintien de la diversité d'utilisation du sol), Protection des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme et de planification (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Schéma de Cohérence Territoriale)

❑ Les engagements des signataires et des partenaires

L'opérationnalité de la charte est conditionnée par la mobilisation des différents signataires et partenaires de celle-ci (raison pour laquelle il convient de les associer dès l'étape du diagnostic, de manière à ce que les enjeux du territoire et les objectifs soient dès le départ partagés).

En particulier, la charte doit contenir les engagements des signataires à contribuer aux objectifs formulés. Surtout, **elle doit préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions énoncées, par les signataires et partenaires**. Les partenariats mis en œuvre avec les acteurs économiques, agricoles, forestiers, qui ne sont pas signataires de la charte doivent ainsi être précisés, ainsi que, le cas échéant, les mesures de contractualisation envisagées.

❑ La structuration du rapport de charte

Il est fortement recommandé que les objectifs de qualité paysagère soient contenus dans une orientation de la charte, spécifiquement dédiée au paysage (cf. P.J.L biodiversité).

Il est également recommandé que la charte assure de manière lisible le lien entre les mesures et dispositions contenues dans cette orientation « paysage » de la charte avec les autres orientations de la charte portant sur des politiques spécifiques (agriculture, énergie, urbanisme, ... par exemple) dès lors que celles-ci ont une incidence sur la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages. **A cet effet, la charte peut comporter utilement des renvois.**

Il importe donc, au sein de cette orientation dédiée au paysage, que la charte (rapport ou plan du parc) :

- reprenne :
 - ❑ les blocs diagrammes des unités paysagères et la qualification des structures paysagères associées
 - ❑ les dynamiques en cours dans chacune des unités paysagères et les enjeux en présence
- formule les objectifs de qualité paysagère associés
- décline ces objectifs en dispositions
- précise les engagements des signataires et des partenaires

❑ L'évaluation

De manière générale, la charte doit contenir les modalités d'évaluation des mesures et dispositions qu'elle contient.

Parmi les outils de suivi et d'évaluation de la politique paysagère de la charte, le recours à des observatoires photographiques des paysages peut être envisagé. Ils permettent en effet de mettre en évidence les évolutions des paysages et de faire émerger le rôle des acteurs et politiques à l'œuvre dans ces évolutions.

3). Le plan du parc

Les structures paysagères à protéger sont reportées sur le plan du parc, avec une légende qui renvoie aux objectifs de qualité paysagère visés et aux mesures correspondantes du rapport de charte. Ces objectifs de qualité paysagère correspondent aux principes fondamentaux de protection des structures paysagères visés aux II de l'article L. 333-1 et a) 1°, II. de l'article R. 333-3 du code de l'environnement.

Le plan du parc comporte également **un encadré qui matérialise l'ensemble des unités paysagères du territoire du parc** et, dans la mesure du possible et si besoin, par un mode de représentation adapté, leur prolongement sur les territoires adjacents, notamment pour justifier la pertinence du périmètre du parc (cf. 2.2.1.2. de la circulaire du 4 mai 2012).